

4. *Recommande* au Conseil économique et social :

a) De continuer à prêter une attention immédiate aux problèmes du développement économique des pays insuffisamment développés, sans perdre de vue les facteurs sociaux qui influent directement sur le développement économique ;

b) D'inviter instamment ses commissions et les institutions spécialisées à prêter elles aussi une attention immédiate à ces problèmes ;

c) De réserver dans le rapport annuel qu'il présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un chapitre spécial aux mesures prises ou mises à l'étude pour favoriser le développement économique, ainsi qu'à des recommandations visant, le cas échéant, à rendre ces mesures plus efficaces.

242^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1949.

307 (IV). Développement économique et politique économique et commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil économique et social, le Secrétaire général et les institutions spécialisées, dans leurs travaux consacrés jusqu'ici au développement économique des pays insuffisamment développés, se sont donné pour tâche particulière d'étudier les problèmes que posent l'assistance technique et le financement du développement économique,

Considérant que l'expérience a montré que beaucoup d'aspects de la politique économique et commerciale internationale exercent une influence puissante sur le développement économique des pays insuffisamment développés,

Recommande que les prochains travaux et les prochaines études que le Conseil économique et social consacrera au développement économique continuent à prendre en considération les questions de politique économique et commerciale internationale de nature à exercer quelque influence sur le rythme auquel évoluent les systèmes économiques des pays insuffisamment développés, en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée générale.

242^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1949.

308 (IV). Plein emploi

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des débats, qui se sont déroulés à la neuvième session du Conseil économique et social touchant certains problèmes que posent l'emploi et la stabilité économique, ainsi que de l'adoption de la résolution 221 (IX) E⁷ par le Conseil, le 11 août 1949, et de la résolution⁸ relative au chômage adoptée le 1er juillet 1949 par la Conférence internationale du Travail ;

2. *Approuve* le Secrétaire général d'avoir invité un groupe d'experts à faire rapport sur les mesures nationales ou internationales nécessaires pour réaliser et maintenir le plein emploi ;

Estime

3. Qu'il est essentiel, pour la réalisation d'une économie mondiale stable et amplifiée que les

⁷ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 2.

Membres prennent des mesures, tant nationales qu'internationales, propres à favoriser et à maintenir le plein emploi, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte ;

4. Qu'il est, en outre, nécessaire de prendre des mesures pour éliminer le chômage et le sous-emploi dont souffrent, en particulier dans les pays insuffisamment développés, un grand nombre de personnes employées dans l'agriculture et qu'à cette fin, il y a lieu, notamment, de stimuler le développement économique des pays insuffisamment développés ;

5. Que les objectifs des accords internationaux destinés à favoriser la production et la consommation de produits et à développer le commerce international dans la plus grande liberté possible se trouveraient compromis si les divers pays, et surtout ceux qui occupent une place prépondérante dans le commerce international, manquaient ou tardaient à prendre des mesures propres à maintenir le plein emploi et la productivité ; et

6. Qu'un niveau élevé et stable de placements internationaux, en particulier dans les régions insuffisamment développées contribuerait de manière appréciable à la réalisation de ces objectifs ;

Prend acte avec satisfaction

7. Du fait que divers gouvernements ont déclaré leur intention de s'occuper sans délai de la question du chômage et ont reconnu l'importance que ces mesures présenteront pour le maintien de la stabilité économique dans le monde entier, et que les mesures qu'ils ont déjà prises ou qu'ils envisagent de prendre en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des populations et de favoriser le plein emploi comprennent l'extension de l'assurance contre le chômage, le développement des services sociaux en général, l'élaboration de programmes de travaux publics prévoyant notamment la construction d'habitations à bon marché et une meilleure utilisation des ressources naturelles, des mesures portant sur le taux et les modalités de l'imposition, des stimulants propres à encourager les investissements de capitaux privés ; et

8. De l'intention du Conseil économique et social de poursuivre son examen de la question connexe des mesures propres à réaliser le plein emploi et à encourager les placements internationaux ;

9. *Recommande* que chaque gouvernement porte d'urgence son attention sur l'obligation internationale qui lui incombe, aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, de prendre, quand la nécessité s'en présente, des dispositions destinées à favoriser et à maintenir le plein emploi et la productivité, au moyen des mesures compatibles avec ses institutions politiques, économiques et sociales ;

10. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il étudiera les questions du plein emploi et du développement économique, d'examiner la question de chômage et du sous-emploi, en particulier dans les pays insuffisamment développés et plus spécialement dans les domaines qui, comme l'agriculture, y sont le plus exposés ;

11. *Décide* que la situation économique mondiale fera l'objet d'un nouvel examen, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, dans l'esprit des Articles 55 et 56 de la Charte.

256^{ème} séance plénière,
le 25 novembre 1949.

⁸ Voir Bureau international du Travail, *Informations sociales*, volume II, No 3, page 190.